




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2016-623**

Séance publique du

13 décembre 2016

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20161213- lmc1101583-DE-1-1
Date de signature : 15/12/2016
Date de réception : jeudi 15 décembre 2016
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓

**OBJET : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE - MODIFICATION DU DISPOSITIF CONCERNANT LES
DIAGNOSTICS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
AU MAIRE DES DECISIONS DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

Le. 13 décembre 2016 à 15h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 07/12/2016, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Gérard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Odile BONTHOUX à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Jean-Pierre BOUVET à Madame Reine MERGER, Monsieur Philippe DE SAINTDO à Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Jean-Christophe GROSSI à Monsieur Moussa BENKACI, Madame Muriel HERNANDEZ à Monsieur Francis TAULAN, Madame Sophie JOISSAINS à Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Claude MAINA à Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Françoise TERME à Monsieur Gérard DELOCHE, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Charlotte BENON.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Raoul BOYER, Madame Catherine ROUVIER.

Secrétaire : Sylvain DIJON

Monsieur Jean-Marc PERRIN donne lecture du rapport ci-joint.



Direction Générale des Services
Techniques
D.G.S.T Adjoint Bâtiments & Grands
équipements

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 DÉCEMBRE 2016

Nomenclature : 9.1

Autres domaines de compétences des communes

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc PERRIN

Politique Publique : 08-VALORISATION DU PATRIMOINE

OBJET : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE - MODIFICATION DU DISPOSITIF CONCERNANT LES DIAGNOSTICS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DES DECISIONS DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

La Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence a obtenu, le 16 octobre 2006, un agrément lui permettant d'intervenir pendant cinq ans comme opérateur en archéologie préventive, pour la réalisation des diagnostics et des fouilles préventives.

Déjà renouvelé par deux fois, cet agrément vient de l'être à nouveau en 2016 ; il est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021.

Par délibération n° 2007-1315 du 17 décembre 2007, la Ville a par ailleurs fait le choix, dans le cadre de cet agrément, de réaliser tous les diagnostics prescrits par l'Etat sur le territoire communal. Valable pour une durée de trois ans et renouvelée deux fois, cette option est en vigueur jusqu'au 31 janvier 2017.

Si le principe de continuer à réaliser les diagnostics reste acquis, les récentes modifications apportées dans le dispositif d'archéologie préventive imposent aujourd'hui de reconsidérer l'intérêt pour la Ville de continuer à en assurer, dans les mêmes conditions, la charge, leur financement ne paraissant plus aujourd'hui aussi bien assuré que par le passé.

Alors que dans le dispositif précédent, la réalisation des diagnostics systématiques permettait à la Ville de percevoir environ 68,5 % de la redevance d'archéologie préventive (RAP) ordonnancée par l'Etat sur tous les travaux de construction ou d'aménagement soumis à cet impôt (soit une recette annuelle d'environ 100 000 euros qui compensait à peu près les dépenses en personnel), les nouvelles dispositions juridiques prises tant dans la loi organique de Finances 2016 que la loi pour la liberté de création, l'architecture et le patrimoine votée le 7 juillet 2016 et les décrets y afférents (arrêté du 2 novembre 2016 notamment) ont considérablement modifié les conditions de réversion de la redevance d'archéologie préventive aux collectivités territoriales agréées.

- Intégrée au budget de l'Etat, la redevance d'archéologie préventive va être versée à la Ville sous la forme d'une subvention qu'il lui reviendra de demander à l'Etat à des dates précises, fixées par ce dernier.
- Contrairement au dispositif antérieur qui compensait la forte implication de la Ville dans le dispositif des diagnostics, par un versement global de la redevance liquidée sur le sol communal, le montant de cette subvention sera désormais calculé sur la seule base des diagnostics effectivement réalisés par la Direction Archéologie et Museum, et dans la mesure où leur rapport final aura été rendu à l'Etat dans la période considérée. Aucune contrepartie n'est actuellement prévue en faveur des collectivités s'étant délibérément inscrites dans une perspective de service public, en faisant le choix de la compétence générale en matière de diagnostics.
- Ce sont les services régionaux de l'archéologie qui décident des barèmes affectés à chaque diagnostic ; aucun recours n'est prévu en cas de désaccord avec les critères retenus.
- Les critères établis pour calculer le montant de la subvention due pour chaque diagnostic réalisé, arrêtés par décret, laissent par ailleurs craindre une baisse sensible des recettes qui seront versées à la commune, les interventions en milieu urbain, très nombreuses à Aix-en-Provence, étant en particulier très mal rémunérées.

Considérant la faible visibilité sur les ressources à venir, il apparaît donc opportun, dans ce contexte, de revenir, au moins à titre transitoire, à la réalisation des diagnostics au cas par cas, le temps de voir quels intérêts se dégagent du nouveau dispositif.

Ce choix présente des avantages multiples :

- La Ville garde la complète maîtrise sur la réalisation des diagnostics prescrits par l'Etat, puisqu'elle reste prioritaire dans la décision de les réaliser. Elle dispose de 14 jours pour faire connaître au Service régional de l'Archéologie de PACA sa volonté de réaliser les diagnostics prescrits.
- Elle peut ainsi librement définir les diagnostics qu'elle entend réaliser, en fonction de la nature des équipements qui les motivent, et de l'intérêt qu'elle trouve dans ces équipements, en fonction des partenariats qu'elle souhaite entretenir et développer avec les aménageurs, publics ou privés, qui les portent.

- Elle peut enfin moduler sa politique en fonction des capacités opérationnelles de la Direction Archéologie et Muséum, qui a en charge la réalisation des diagnostics, et de ses moyens financiers.

La Ville se réserve le droit de rétablir ultérieurement le principe de la compétence générale en matière de diagnostics. Cette disposition peut être prise à n'importe quel moment sur simple délibération du Conseil Municipal.

Pour faciliter cette activité, il apparaît opportun de définir ici les diagnostics que la Collectivité souhaite voir réaliser de façon systématique par sa Direction Archéologie et Muséum, à savoir :

- Les diagnostics motivés par des travaux dont la Ville est maître d'ouvrage
- Les diagnostics motivés par des travaux dont la Ville a délégué la maîtrise d'ouvrage

En ce qui concerne les diagnostics prescrits sur des travaux portés par d'autres aménageurs, les priorités peuvent être décidées au cas par cas, dans le cadre du principe de délégation de Madame le Maire ou de son représentant, par application de l'article L 2122-22 23° du Code Général des Collectivités Territoriales.

C'est pourquoi, il vous est demandé, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **REVENIR** à la réalisation des diagnostics au cas par cas à compter de la mise en vigueur de cette délibération ;
- **DIRE** que la Ville pourra décider, au cas par cas, de son intervention pour chaque prescription de diagnostic sur le territoire de la commune ;
- **DELEGUER** au Maire les compétences prévues à l'article L 2122-22 23° du Code Général des Collectivités Territoriales relativement à la réalisation de diagnostics archéologiques, mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du Code du Patrimoine;
- **DIRE** en conséquence que Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint à l'Archéologie seront autorisés à continuer de signer avec les aménageurs les conventions ainsi que tous documents pris sur la base de ce nouveau dispositif ;
- **AUTORISER** Monsieur le Trésorier d'Aix Municipale à encaisser les sommes dues à la Ville dans ce cadre.

DL.2016-623 - ARCHEOLOGIE PREVENTIVE - MODIFICATION DU DISPOSITIF
CONCERNANT LES DIAGNOSTICS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE -
DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DES DECISIONS DE L'ARTICLE L
2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES -

Présents et représentés	: 53
Présents	: 42
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 53
Pour	: 53
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»